

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL

CLUB HOUSE DU STADE DIDIER BOUTTEN
Année XXXX/XXXX

ENTRE

La commune de MAROLLES EN BRIE, représentée par son Maire, Alphonse BOYE,
d'une part, ci-après dénommée « la Commune »

et

L'association
dûment habilitée et identifiée sous le numéro d'enregistrement :
..... - Préfecture CRETEIL – 94000,
représentée par son Président,
domiciliée – 94440 Marolles en Brie,
d'autre part, ci-après dénommée « l'Association »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La volonté de la Commune est de mettre à disposition des associations un local communal en adéquation avec le sport ou l'activité proposée.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune met à disposition de l'Association le club house du stade Didier BOUTTEN, situé route de Marolles - 94440 – Santeny,(jours/horaires) afin de proposer

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à compter du jusqu'au
....., soit pour une durée de douze mois.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Il est expressément convenu que :

- Si l'Association cessait ses activités ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Au cas où la Commune aurait besoin de ses locaux pour quelque raison que ce soit, elle pourrait en disposer. L'Association serait avisée deux mois à l'avance dans la mesure du possible et, sauf cas exceptionnels, sans aucune indemnité de résiliation ni aucune obligation d'attribution de nouveaux locaux ;
- Cette mise à disposition est partielle dans la mesure où la Commune peut réserver des plages à d'autres associations, aux particuliers et pour son propre usage.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION ET USAGE DES LOCAUX

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités déclarées par l'Association et dans le respect du Règlement Intérieur, ainsi que des mesures sanitaires en vigueur.

L'Association occupera les lieux en leur état actuel.

L'Association sera tenue de veiller au bon état des locaux et des équipements pendant la durée de la convention.

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute détérioration ou aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout projet d'aménagement et d'installation émis par l'Association sera soumis pour accord préalable à la Commune. Il deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation des lieux sauf si la Commune préfère rétablir les lieux dans leur état d'origine.

L'Association devra laisser la Commune, ses agents, ses entrepreneurs, ses partenaires et ses représentants pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées pénétrer dans les lieux :

- respect du règlement intérieur,
- respect des mesures sanitaires en vigueur,
- utilisation paisible du lieu occupé,
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux, inflammables ou explosifs, à l'exception de ceux résultant d'un usage domestique courant autorisé par le règlement de sécurité,
- entretien courant des lieux.

L'Association s'engage à souscrire auprès de sa compagnie d'assurance et pour la durée de la mise à disposition des lieux un contrat d'assurance couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation aux recours contre la commune à la suite de sinistres pouvant atteindre ses biens.

L'Association devra, chaque année, adresser à la Commune une attestation d'assurance délivrée par son assureur.

ARTICLE 7 : CONDITION FINANCIERE

Le partenariat entre l'Association et la Commune s'exerce à titre gratuit.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles décrites ci-dessus, la Commune pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans motivation requise, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation en dommages et intérêts dirigée à l'encontre de la partie résiliante.

Fait à Marolles en Brie, le

.....
Président de l'Association
.....

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie